

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 22 janvier 2020

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-301

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, relativement au changement de vocation de l'hôpital Royal Victoria, à la requalification du site et au transfert ou à l'achat des propriétés, depuis janvier 2018 :

- toute correspondance, étude, analyse, entente, échéancier, rapport ou lettre d'intention;
- pour les rencontres et les consultations, copie de toute convocation, ordre du jour, procès-verbal, avis et communiqué aux médias, liste des personnes présentes et invitées;
- copie de toute évaluation de la valeur des propriétés.

Le 12 décembre 2019, M^{me} Johanne Carrier, de ma direction, a communiqué avec vous, afin de préciser votre demande. Cette conversation a permis d'établir que vous désirez obtenir les documents produits uniquement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant les sujets mentionnés ci-dessus.

Vous trouverez en annexe les documents pouvant répondre à votre demande d'accès. Il est à noter que le Ministère n'a produit aucun document pouvant répondre aux deuxième et troisième points de votre demande.

Par ailleurs, certains documents visés ne peuvent vous être acheminés, étant donné qu'ils sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations, produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ou destinés au Conseil des ministres. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur les articles 14, 33, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

... 2

D'autres documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être transmis, conformément à l'article 34 de la Loi, car ce sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte.

Enfin, des documents ne peuvent vous être transmis puisqu'il s'agit d'ébauches ou de brouillons et sont visés par l'article 9 de la Loi. Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j.7

PAR COURRIEL

Québec, le 7 janvier 2019

Monsieur Pierre Laroche
Directeur général
Direction générale des projets majeurs d'infrastructures
Secrétariat du Conseil du trésor
Secteur 100, RC
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8

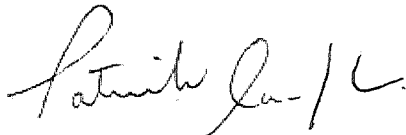
Monsieur le Directeur général,

En vertu de la décision 219397 du Conseil du trésor rendue le 5 juin 2018 concernant l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière maximale de 37,0 M\$ pour développer le plan directeur concernant son projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria, il est demandé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor un plan d'élaboration du dossier d'opportunité.

Vous trouverez, ci-joint, le document en version préliminaire en attente de vos commentaires.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.

Le directeur général des infrastructures,



Patrick Lachapelle

p. j. 1

c. c. M^{me} Ève Roussel, directrice par intérim des projets d'infrastructures en association à la SQI
M. Alain Boisvert, directeur de la gouvernance des projets d'infrastructures au MEES



Québec, le 16 juillet 2018

Madame Suzanne Fortier
Principale et vice-chancelière
Université McGill
845, rue Sherbrooke Ouest, bureau 506
Montréal (Québec) H3A 0G4

Madame la Principale,

Conformément au Plan quinquennal des investissements universitaires 2018-2023 et à la suite du décret numéro 760-2018 du 13 juin 2018, j'ai le plaisir de vous informer qu'une aide financière maximale de 37 000 000 \$ est accordée à votre établissement pour l'exercice financier 2018-2019 en vue de la réalisation du dossier d'opportunité pour le projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria.

Le dossier d'opportunité devra être présenté pour approbation au Conseil des ministres, comme stipulé dans la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

Le versement de cette aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière qui contiendra les conditions applicables.

Je vous prie d'agréer, Madame la Principale, mes salutations distinguées.

HÉLÈNE DAVID



13 JUIN 2018

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 760-2018

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria

—oooOooo—

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 245-2016 du 30 mars 2016, le gouvernement a approuvé le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 mai 2020, lequel prévoit un montant de 4 000 000 \$ pour l'élaboration d'un dossier d'opportunité pour le projet de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention, (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'Université McGill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

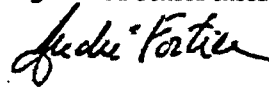
QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 37 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour poursuivre la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du

760-2018

dossier d'opportunité du projet d'aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'Université McGill.

Le greffier du Conseil exécutif



Julie Rae

De: Alain Boisvert
Envoyé: 19 août 2019 15:34
À: Isabelle Pradet
Cc: Patrick Lachapelle; Catherine Lavoie; Serge De Varennes
Objet: McGill HRV - Suivi au 30 juin 2019
Pièces jointes: 19-008_MRVH_Rapport de suivi_2019.06.30

Bonjour Isabelle,

Conformément à la décision 219397 du CT du 5 juin 2018, voici la fiche présentant au 30 juin 2019, l'état d'avancement du dossier d'opportunité de « L'aménagement de l'Université McGill sur le Site de l'Hôpital Royal-Victoria ».

Considère que ce rapport de suivi de McGill constitue également la note d'information demandée au MEES sur l'avancement de ce projet, à déposer au comité de gouvernance du SSIP.

Bonne journée,

Alain Boisvert, MBA
Directeur de la gouvernance des projets d'infrastructures
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage
Québec (Qc) G1R 5E6
418-644-2525, poste 2701
Cell : 418-446-8274
alain.boisvert@education.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

- 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
- 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
- 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).